



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-13-19
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du plan local d'urbanisme
de Graveson (13)

n° saisine CU-2017-93-13-19

n° MRAe 2017DKPACA44

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-19, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Graveson (13) déposée par la commune de Graveson, reçue le 18/04/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19/04/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Graveson, de 2354 ha, compte 4659 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit 540 habitants supplémentaires d'ici 2027 ;

Considérant que le projet de révision du PLU ne prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser ;

Considérant que la commune a identifié une capacité de densification et de mutation de 5,5 ha dans l'enveloppe urbaine, ce qui représente entre 196 et 271 nouveaux logements, qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que la commune a identifié une capacité de densification dans les zones économiques, majoritairement des « dents creuses », de 17,8 ha ;

Considérant que quasiment toutes les zones urbanisées U et notamment la zone UT dédiée à l'hébergement touristique sont placées en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et le paysage en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité et les cônes de vue importants notamment par :

- un classement en zone naturelle et agricole,
- des espaces boisés classés,
- la protection de la ripisylve du canal des Alpines, des haies agricoles et d'alignements d'arbres au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- des insertions paysagères prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation,
- un zonage agricole spécifique Ap qui limite les possibilités de construction ;

Considérant que le PLU prend en compte les risques d'inondation et de feux de forêt par :

- l'interdiction d'urbaniser dans les secteurs à risque fort,
- la suppression de la zone à urbaniser 2AU située en zone inondable, reclassée en zone agricole,
- la mention d'un indice « f1 » spécifique aux zones exposées aux feux de forêt, renvoyant à des dispositions réglementaires adaptées ;

Considérant que l'alimentation en eau potable de la commune provient d'un captage très vulnérable présentant des risques de pollution importants ;

Considérant toutefois que l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 dispose que le Syndicat intercommunal des eaux de Graveson-Maillane « est tenu de poursuivre la prospection, déjà engagée, de ressources de substitution ou de secours » ;

Considérant que des études pour l'exploitation d'un nouveau forage sont en cours de réalisation et qu'un calendrier prévisionnel de la mise en service de ce forage a été présenté et validé par le Syndicat intercommunal ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre de la révision du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Graveson (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 juin 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3